



DÉCISION DU MAIRE
Prise en application de l'article L. 2122-22
du Code général des collectivités territoriales

Téléphone : 05.55.88.17.08
Télécopie : 05.55.88.36.50

Décision N° MA-DEC-2025-028 du 08 octobre 2025

OBJET : renouvellement du contrat d'hébergement et assistance hotline nécessaire à la gestion des ouvrages de la bibliothèque

Le maire de la commune d'USSAC,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2120-1 1°, L. 2122-1, R. 2122-3 3°,

Vu l'avis publié au JORF n° 283 du 07 décembre 2023 (NOR : ECOM2332367V) relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services, d'un montant inférieur à 214 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat d'assistance hotline et de maintenance à l'utilisation du logiciel de gestion de la bibliothèque en date du 25 juin 2024,

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat annuel de gestion hébergée du fonds d'ouvrage de la bibliothèque et du catalogue en ligne mis à disposition des usagers, proposé par PMB Service,

DÉCIDE

Article 1 : le renouvellement du contrat d'hébergement et assistance hotline proposé par la société PMB Services, dont le siège social est situé Z.I. de Mont sur Loir, Château-du-Loir à Montval-sur-Loir (72500), est accepté.

Article 2 : le prix annuel HT des prestations est fixé à 746,24 € (895,49 € TTC).

Article 3 : la période contractuelle est fixée du 05/08/2025 au 04/08/2026.

Article 4 : conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

.../...



Article 5 : le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Décision N° MA-DEC-2025-028 du 08 octobre 2025

Certifiée exécutoire après transmission
à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde
et publication sous forme électronique
sur le site internet de la commune le **14 OCT. 2025**



Pour extrait certifié conforme,
le maire,


Jean-Philippe BOSSELUT



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Renouvellement du contrat d'hébergement et assistance hotline nécessaire à la gestion des ouvrages de la bibliothèque

Date de transmission de l'acte : 14/10/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 14/10/2025

Numéro de l'acte : MA-DEC-2025028 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20251008-MA-DEC-2025028-AU

Date de décision : 08/10/2025

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Services

